

GE_GERICHTE ACPR/637/2021 vom 11. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_637_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/637/2021 du 11 août 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/637/2021 del 11 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). En tant qu'il émane de A_____, contrevenante à teneur de la décision querellée (art. 104 al. 1 let. a CPP), le recours est recevable, la précitée, partie à la procédure, ayant - 3/5 - PS/38/2021 un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Le recours est ouvert contre une décision de séquestre, mesure qui est ordonnée à titre provisoire par le SdC en vue de garantir une future confiscation (art. 263 al. 1 let. d et 393 al. 1 let. a CPP; art. 11 al. 1 et 2 de la Loi genevoise d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale [E 4 10] cum art. 357 al. 1 CPP). Tel n'est, en revanche, pas le cas contre la décision finale de confiscation, qui doit être contestée, lorsqu'elle est prononcée dans une ordonnance pénale (art. 353 al. 1 let. h CPP), par la voie de l'opposition (art. 354 al. 1 et 357 al. 2 CPP).

E. 3.2

À teneur de l'art. 98a al 1 LCR, est puni de l'amende quiconque a) importe, promeut, transmet, vend, remet ou cède sous une autre forme, installe, emporte dans un véhicule, fixe sur celui-ci ou utilise de quelque manière que ce soit des appareils ou des dispositifs conçus pour compliquer, perturber, voire rendre inefficace le contrôle officiel du trafic routier ; b) prête assistance à l'auteur des actes visés à la let. a (art. 25 du code pénal). Selon l'art. 98a al. 2 LCR, les organes de contrôle mettent ces appareils ou dispositifs en lieu sûr. Le juge ordonne leur confiscation et leur destruction.

E. 3.3

En l'occurrence, le SdC a notifié à la contrevenante tant l'ordonnance pénale et de confiscation que la décision de séquestre, le même jour, avec indication des voies de droit et délais respectifs pour contester chacune de ces décisions. Au vu des dispositions légales précitées, il existe un soupçon suffisant, en l'état, de la commission d'une infraction, ce qu'admet la recourante qui déclare qu'elle s'acquittera de l'amende. Le seul fait d'emporter le dispositif dans le véhicule est suffisant, d'une part, et l'appareil litigieux, de marque Coyotte, apparaît, d'autre part, correspondre aux systèmes visés par l'art. 98a al. 1 LCR

(ACPR/652/2016 du 12 octobre 2016). L'art. 98 al. 2 LCR permet le séquestre et la confiscation des appareils soupçonnés d'être en infraction.

- 4/5 - PS/38/2021 Partant, le séquestre a été valablement ordonné et il appartiendra au SdC, auquel la cause est renvoyée, de statuer sur l'opposition à la confiscation de l'objet saisi.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés au total à CHF 150.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.